

# Les religions, les normes et les droits humains

Les événements des dernières semaines, depuis le massacre de Charlie Hebdo et les manifestations citoyennes en France et ailleurs qui s'en suivirent jusqu'à la publication, par le gouvernement luxembourgeois, de la nouvelle convention négociée avec les communautés religieuses (avec certaines communautés religieuses), ont projeté à nouveau le fait religieux sur le devant de la scène. Le terme « fait religieux » est, en vérité, trop carré, trop statique (et le singulier est réducteur). Parlons plutôt d'un phénomène religieux, phénomène qui est pluriel et qui évolue (heureusement, bien que ce ne soit pas sans difficultés). Et autour de ces évolutions se nouent – c'est un truisme, qu'il n'est pas inutile d'énoncer – d'intenses rapports de pouvoir.

Pouvoir, au sens noble (ordonnateur) du terme : nombre de religions prétendent, avec des ambitions variables, non seulement préparer à un certain « au-delà » après la mort, mais aussi à régir – à normer – l'ici-bas, la vie dans la Cité. Le conflit de compétence avec l'État, avec ses normes à lui, est évident. Pouvoir, aussi, – hélas – au sens brut du terme : la violence physique. Ce qui s'est passé à Paris nous ramène aux pires heures qu'a connues l'Europe encore aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, lorsque, au nom de Dieu (mais de quel dieu ?), à tour de rôle hérétiques, huguenots, juifs et même catholiques furent sauvagement étripés ou exécutés, que ce soit par leurs voisins, des conquérants étrangers ou par les autorités de l'État. C'est dire que le phénomène religieux, s'il répond chez certains à un besoin spirituel des plus profonds, et s'il participe à l'œuvre civilisatrice, est aussi un danger pour la société.

Il a fallu, au nom de la raison humaine, domestiquer, raisonner les religions. Il a fallu les soumettre au joug des normes de l'État, un État, qui, depuis

les Lumières, s'est redéfini en défenseur des droits de l'homme. D'où l'importance – cruciale – de l'article 2 de la convention négociée : les « communautés religieuses exercent leur culte [...] dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ».

Belle, l'affirmation risque pourtant d'être explosive (ou décevante – cela reste à voir). Elle soulève au moins trois questions.

1° Les religions respectent-elles les droits de l'homme, tous les droits de l'homme ? Tout le monde, vu l'actualité, se focalise ici sur l'islam, mais la question se pose aussi, et encore, pour les autres religions à commencer par l'Église catholique. Si celle-ci, après des rapports hostiles, se réclame désormais des droits de l'homme – ce qui l'autorise, d'une part, à s'auto-protéger (cf. la liberté de conscience, de culte, etc.) et, d'autre part, à pouvoir participer, sur le plan intellectuel, voire interétatique, à la définition du corpus philosophique des droits de l'homme, il n'en reste pas moins qu'il subsiste des écarts. Ne parlons pas des sujets (qui fâchent !) de l'homosexualité, de l'euthanasie, etc. Parlons, par exemple, du non respect de l'égalité entre femmes et hommes en matière d'embauches aux postes dirigeants. Quand l'Église catholique cessera-t-elle de stigmatiser les pauvres héritières d'Ève, celle par qui tout le mal arriva ?

2° Si une religion, sur tel ou tel point, ne respecte pas les droits de l'homme, comment peut-elle faire évoluer ses pratiques et, en amont, son message ? Se pose, à cet égard, un problème spécifique au phénomène religieux, si celui-ci se fonde sur un texte dit sacré. Si ce texte provient véritablement de Dieu

Editorial

---

**[...] le phénomène religieux, s'il répond chez certains à un besoin spirituel des plus profonds, et s'il participe à l'œuvre civilisatrice, est aussi un danger pour la société.**

---



Signature de l'Accord du gouvernement avec les communautés religieuses, le 26.1.2015 (© Service Communication et presse de l'Archevêché de Luxembourg)

(d'un Dieu omniscient, infallible), il est des plus difficiles, voire impossible, d'arguer qu'il faut « faire évoluer » le sens de ce texte. Dieu se serait-il trompé ? À l'inverse d'un texte de loi, d'une loi humaine, nul homme ne peut amender ou réécrire le texte de la bible, du coran, de la torah... On peut, tout au plus, arguer que les interprètes (humains, trop humains) ont mal compris, et qu'il faut interpréter « à la lumière du contexte actuel », le sens des normes divines. Et c'est là que surgit le rôle, crucial, de l'interprétation et des interprètes. Ici se joue un autre rapport de pouvoir. Qui désigne, et/ou forme, les interprètes ? Qui définit les méthodes d'interprétation ? L'interprétation est-elle régulée par une autorité religieuse centrale (type : Église catholique, avec à la tête le pape) ou est-elle totalement décentralisée (type : l'islam sunnite). Pour l'État, de l'extérieur, il est évidemment plus facile de peser sur ce processus interne à la religion si celle-ci est organisée sur le mode hiérarchique (et encore). En tout cas, c'est à l'aune de ce défi crucial que se comprend l'article 19 de la convention qui prévoit que l'État participe au financement du Grand séminaire – Centre

Jean XXIII qui sera – point important – ouvert à la formation des religieux des autres cultes. L'argent aura-t-il un impact sur le message véhiculé ?

3° Si une religion ne respecte pas tel droit de l'homme, l'État mettra-t-il tout en œuvre pour en imposer le respect ? Usera-t-il des moyens de pression que lui laissent la convention, à l'instar de la suspension des paiements (art. 8 convention) ou la non approbation du chef du culte pressenti (art. 3) ?

Au vu de ces questions, et sans évoquer d'autres questions qui restent en suspens, il est clair que la négociation de cette convention n'est qu'un premier pas, certes important, sur une voie qui s'annonce longue et délicate.

Dernier point : une annonce mortuaire. Dans cette lutte de pouvoir, il y a eu une victime collatérale : le bon peuple qui, au final, ne sera pas consulté. Les vrais démocrates apprécieront.